Commune de Chaumont-en-Vexin



45 rue de l'Hôtel de Ville 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN Tél : 03.44.49.00.46

Courriel: contact@chaumont-en-vexin.fr

# RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

08U16

Rendu exécutoire





# **ACTES ADMINISTRATIFS**

Date d'origine :

Mai 2020

0

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 9 Juillet 2020

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes:

Mandataire: ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL

Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD 3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01

Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





Date: 20 novembre 2015 Folio: 2015 113

Envoyé en préfecture le 23/11/2015 Recu en préfecture le 23/11/2015

Affiché le

République Française - Département de l'Oise - Canton de Chaumont en Vexin DE

# MAIRIE DE CHAUMONT EN VEXIN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du 19 novembre 2015

	1	OMBRE DE MEN	IBRES
	Membres en exercice		Suffrages exprimés
23 12 18	23	12	18

L'an deux mille quinze et le dix neuf novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Chaumont en Vexin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre RAMBOUR, Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames BERTHIER, CEGALERBA, CUYPERS, LAMARQUE, MOREAU, PAGANOTTO Messieurs DETREE, GILLOUARD, MEDICI, MORAND, RAMBOUR, RAYNAL

<u>Pouvoirs</u>: Mr DUVIVIER à Mr RAYNAL, Mr GERAUD à Mme BERTHIER, Mr HARROIS à Mr MORAND, Mr HUCHER à Mr DETREE, Mr RETHORE à Mr RAMBOUR, Mme SPLIMONT à Mr MEDICI

Absents excusés: Mme DUPONT, Mme GOITA, Mr MAHE, Mme PAN, Mme PELLE

Secrétaire de Séance : Mr MORAND Philippe

Nº / 2015 77

## Objet: REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : la commune a approuvé son PLU en date du 06 juin 2006. Ce document d'urbanisme ne répond plus aujourd'hui aux nouvelles dispositions issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle de l'Environnement et issues de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Compte tenu de la nécessité d'apporter des compléments à l'analyse du territoire, d'ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de rectifier le volet réglementaire du PLU, une procédure de révision générale du PLU s'impose.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L 300-2;

Considérant l'opportunité pour la commune d'actualiser son PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,

Considérant en conséquence la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré à l'échelle intercommunale ;
- Mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir;
- Veiller à une évolution adaptée des paysages naturels ;
- Tenir compte du patrimoine local;

Date: 20 novembre 2015 Folio: 2015 114

Envoyé en préfecture le 23/11/2015 Recu en préfecture le 23/11/2015

Reçu en préfecture le 23/11/2015

Affiché le

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision générale d'un PLU sur l'ensemble du sterritoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU,

# APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE

#### Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1- de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123-13 et des articles L 123-6 à L 123-12 du code de l'urbanisme,
- 2- de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé,
- 3- de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :
  - Présentation du projet ou information sur le projet ou les études dans le bulletin municipal
  - Information sur site internet
  - Dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie
  - Registre destiné à recueillir les observations des habitants
- 4- de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
- 5- de solliciter de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Oise, l'attribution d'une dotation pour la commune de Chaumont en Vexin, afin de lui permettre de faire face aux dépenses correspondant à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
- 6- d'inscrire au budget de l'exercice 2016, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise, M. le Président du Conseil Régional de Picardie, M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, M. le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, M. le Président de la Communauté de Communes du Vexin Thelle en charge du SCOT.

**Conformément** aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme

- Le Maire – Pierre RAMBOUR





Date: 26 février 2018 Folio: 2018\_13

République Française - Département de l'Oise - Canto

Envoyé en préfecture le 27/02/2018 Reçu en préfecture le 27/02/2018

Affiché le

ID: 060-216001420-20180222-2018\_09-DE

# MAIRIE DE CHAUMONT EN VEXIN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du 22 février 2018

NOMBRE DE MEMBRES

Membres Membres Suffrages
en exercice présents exprimés
21 13 19

Date de convocation : 8 février 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-deux février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Chaumont en Vexin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre RAMBOUR, Maire.

Présents: Mmes BERTHIER, CUYPERS, MOREAU, PAGANOTTO, PAN

Messieurs DETREE, DUVIVIER, GILLOUARD, HARROIS, MEDICI, MORAND, RAMBOUR, RAYNAL

Pouvoirs : Mr GERAUD à Mr MEDICI, Mr HUCHER à Mme MOREAU, Mme LAMARQUE à Mme CUYPERS,

Mr MAHE à Mr MORAND, Mme PELLE à Mr RAMBOUR, Mr RETHORE à Mr DETREE

Absentes: Mmes DUPONT, GOITA

Secrétaire de Séance: Mr MORAND Philippe

N° / 2018\_09

Objet: <u>DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD DU PLAN LOCAL</u>
<u>D'URBANISME</u>

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) le 19 novembre 2015 ;

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Registre des délibérations du Conseil Municipal et décisions du Maire – Année 2018	
--	--

Date: 26 février 2018 Folio: 2018 14

Envoyé en préfecture le 27/02/2018 Reçu en préfecture le 27/02/2018

Affiché le

ID: 060-216001420-20180222-2018\_09-DE

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations generales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD.

Le conseil municipal après avoir débattu des orientations générales du PADD,

PREND ACTE de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables annexé à la présente délibération

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait certifié conforme

- Le Maire -Pierre RAMBOUR





Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
après examen au cas par cas sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chaumont-en-Vexin (60)

n°GARANCE 2019-3518

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète par la commune de Chaumont-en-Vexin le 29 avril 2019, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Chaumont-en-Vexin (60);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Chaumont-en-Vexin, qui comptait 3 009 habitants en 2013, projette d'atteindre 3 883 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de + 0,97 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 480 logements, dont notamment 120 sur des espaces à reconquérir et 180 en extension d'urbanisation sur une superficie de 15,3 hectares ;

Considérant l'extension à long terme pour 10 hectares de la zone d'activité Moulin d'Angean ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une consommation foncière d'au moins 25,3 hectares ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le territoire communal est situé à 5,3 km du site Natura 2000 FR 2200371 « Cuesta du Bray » et qu'une évaluation des incidences sur Natura 2000 est à mener ;

Considérant que le territoire communal est situé dans le site inscrit du Vexin Français et est concerné par le monument historique « la ferme du château de Bertichères » et que leur prise en

compte est à justifier;

Considérant que le secteur Ue intercepte des zones humides et que la préservation des zones humides sera à justifier ;

Considérant que la prise en compte des risques d'inondation de cave et de remontées de nappe sera à justifier ;

Considérant que des secteurs d'extension (1 AUhb et 1 AUhc) sont situés en bordure de la route départementale 923 classée bruyante de niveau 3 et 4 et que les mesures de réduction des nuisances sonores sont à présenter ;

Considérant que la station d'épuration n'est pas en conformité, que la commune de Chaumont-en-Vexin prévoit la construction d'une nouvelle station d'épuration et que l'extension urbaine ne peut être réalisée sans mise aux normes préalable de la station d'épuration ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### Décide:

#### Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Chaumont-en-Vexin, présentée par la commune de Chaumont-en-Vexin, est soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 18 juin 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente

Patricia Corrèze-Lénée

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



# MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE HAUTS-DE-FRANCE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de Chaumonten-Vexin Mairie BP 54-F 60420 Chaumont-en-Vexin

(contact@chaumont-en-vexin.fr)

Lille, le 21 janvier 2020

Objet : Recours gracieux sur la décision n°2019-3518 du 18 juin 2019 de soumission à évaluation environnementale du projet de révision du plan local d'urbanisme de

Chaumont-en-Vexin (60)

N° d'enregistrement Garance : 2019-3518

#### Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale d'un recours gracieux à l'encontre la décision MRAe n°2019-3518 du 18 juin 2019 soumettant à évaluation environnementale la procédure de révision du plan local d'urbanisme de Chaumont-en-Vexin

Selon le dossier de demande d'examen au cas par cas, ci-dessus référencé, le plan local d'urbanisme révisé générera une importante consommation d'espace (au moins 25,3 hectares) et la décision contestée demande d'étudier les conditions d'une modération de cette consommation et les effets de l'artificialisation des sols induite par le document d'urbanisme sur les services écosystémiques qu'ils rendent. Elle est également motivée par la nécessité d'étudier les incidences du futur plan local d'urbanisme sur le site Natura 2000 FR 2200371 « Cuesta du Bray », sur les zones humides, sur le site inscrit du Vexin français et le patrimoine historique protégé, sur les risques d'inondations de cave et de remontées de nappe, sur les nuisances des infrastructures routières et sur la prise en compte de la nécessaire mise aux normes de la station d'épuration.

Je prends note de l'évolution du projet de révision afin de préserver la zone humide, avec le classement de la portion de la zone urbaine Ue coupant une zone humide en zone naturelle Nhu et l'interdiction des sous-sols en zone d'inondation de cave et de remontées de nappe.

Concernant les nuisances sonores, vous faites valoir que les projets sont déjà autorisés et que le règlement du plan local d'urbanisme exigera le respect de la réglementation en vigueur, ce qui convient.

Vous précisez que la consommation foncière réelle, en retranchant les surfaces des opérations déjà autorisées, sera de 15 hectares, dont 10 hectares à urbaniser à long terme. Cette urbanisation ne devrait pas intervenir avant 2035, et vous jugez prématuré de réaliser une évaluation environnementale dès à présent sur ce secteur 2AU.

La consommation d'espace potentielle reste encore importante, dans un contexte où le cadre réglementaire s'est renforcé afin de garantir une gestion économe et équilibrée des espaces naturels et agricoles, et où un objectif de zéro artificialisation nette à terme est même désormais fixé, depuis le plan biodiversité de 2018. Par ailleurs, à partir du moment où l'urbanisation potentielle d'un secteur est inscrite, même à long terme, son impact doit être appréhendé, comme le précise d'ailleurs le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié par le CGDD en novembre 2019 <sup>1</sup>. L'artificialisation, et notamment l'imperméabilisation induite, générant des impacts, souvent irréversibles, sur différents enjeux que sont notamment la biodiversité, le paysage, la ressource en eau, le climat,l reste nécessaire de les étudier ainsi que les conditions d'une réduction de cette consommation d'espace. Si l'urbanisation ne doit pas avoir lieu, comme vous le sous-entendez, la question doit être posée de prévoir cette ouverture, le document d'urbanisme devant répondre aux besoins du territoire.

Concernant l'étude des incidences du plan local d'urbanisme révisé sur Natura 2000, vous renvoyez au SCoT du Vexin-Thelle qui aurait montré l'absence d'incidence, confirmée par l'évaluation environnementale de la révision simplifiée du PLU approuvée en 2015. Une actualisation de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 peut néanmoins s'avérer nécessaire après plusieurs années et suite à l'évolution du projet.

Concernant les travaux de réfection des réseaux d'assainissement, prévus en 2020 et 2022, le calendrier de réalisation des nouvelles constructions devra prendre en compte ces travaux. Le phasage des nouvelles constructions doit donc être précisé dans le projet de révision.

Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation concernant l'urbanisation en site inscrit et dans le périmètre de 500 mètres de monument historique ne sont pas présentées, et il n'est donc pas possible d'avoir l'assurance de leur protection.

En conclusion, au regard notamment du niveau d'artificialisation potentiel et de l'absence de démonstration d'un niveau d'impact négligeable sur les services rendus par les milieux qui seront artificialisés et sur les paysages, je vous informe qu'après en avoir délibéré le 21 janvier 2020, la mission régionale d'autorité environnementale a décidé de maintenir la décision du 18 juin 2019.

<sup>1</sup> Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable recouvrent bien sûr les zones à urbaniser (tant les zones directement ouvertes à l'urbanisation - 1AU - que celles dont l'urbanisation nécessite une modification ou révision du PLU – 2AU) – page 31

Je vous précise que l'évaluation environnementale doit être « proportionnée à la sensibilité environnementale des zones susceptibles d'être affectée par le projet, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'à l'importance et la nature des travaux considérés » comme l'énonce l'article R122-5 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Lille, le 21 janvier 2020

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Oise DREAL Hauts-de-France



Date: 10 juillet 2020 Folio: 2020\_81

Envoyé en préfecture le 10/07/2020 Recu en préfecture le 10/07/2020

République Française - Département de l'Oise - Canto

Affiché le 10/07/2020 ID : 060-216001420-20200709-2020\_48-DE

# MAIRIE DE CHAUMONT-EN-VEXIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du 9 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES

Membres Membres Suffrages en exercice présents exprimés 23 19 23

Date de convocation : 2 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le neuf juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de Chaumont-en-Vexin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Emmanuelle LAMARQUE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes BÉDÉE, CUYPERS, DOUDOUH, FREZZA, LAMARQUE, LOTZ, PEREIRA, PIEREN, SEGUIN,

Messieurs BRIGANT, DUVIVIER, EZZAGHARI, GAILLET, HUCHER, MÉDICI, RÉTHORÉ, RHALIMI, SCOUARNEC, VIROLLE,

<u>Pouvoirs</u>: Mr BOSSUT à Mme LOTZ, Mr GILLOUARD à Mr MÉDICI, Mme PAN à Mme PIEREN, Mme THIMOTÉE-HUBERT à Mme LAMARQUE Emmanuelle,

Secrétaire de Séance: Mme CUYPERS Anne-Françoise.

Nº / 2020 48

Objet: PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION

Madame le Maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

#### Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-2 (articles L.103-2 à L.103-4 depuis janvier 2016);

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/11/2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 22/02/2018;

Considérant le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire qui expose :

- Que des informations ont été mises à la disposition des habitants en mairie, qui ont eu la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre,
- Que le projet de plan local d'urbanisme (diagnostic et PADD) a été versé sur le site internet de la commune courant printemps 2018
- Que les habitants ont été informés de la révision générale du PLU par la Lettre Chaumontoise en janvier 2016

Considérant que les 14 observations formulées dans le registre ont été prises en compte dans sa révision tant que possible ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Date: 10 juillet 2020 Folio: 2020 82

Envoyé en préfecture le 10/07/2020 Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le 10/07/2020

ID: 060-216001420-20200709-2020\_48-DE

#### **DECIDE**

- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 19/11/2015 ont bien été mises en œuvre ;
- De tirer de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation. Les réponses ayant été apportées aux observations émises sur le contenu du projet communal;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

> Pour extrait certifié conforme - Le Maire -**Emmanuelle LAMARQUE**



Date: 10 juillet 2020 Folio: 2020\_83

République Française - Département de l'Oise - Canto

Envoyé en préfecture le 10/07/2020 Recu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le 10/07/2020

ID: 060-216001420-20200709-2020\_49-DE

# MAIRIE DE CHAUMONT-EN-VEXIN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du 9 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES					
Membres en exercice	Membres présents	Suffrages exprimés			
23	19	23			
Date de convocation : 2 juillet 2020					

L'an deux mille vingt et le neuf juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de Chaumont-en-Vexin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Emmanuelle LAMARQUE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes BÉDÉE, CUYPERS, DOUDOUH, FREZZA, LAMARQUE, LOTZ, PEREIRA, PIEREN, SEGUIN,

Messieurs BRIGANT, DUVIVIER, EZZAGHARI, GAILLET, HUCHER, MÉDICI, RÉTHORÉ, RHALIMI, SCOUARNEC, VIROLLE,

<u>Pouvoirs</u>: Mr BOSSUT à Mme LOTZ, Mr GILLOUARD à Mr MÉDICI, Mme PAN à Mme PIEREN, Mme THIMOTÉE-HUBERT à Mme LAMARQUE Emmanuelle,

Secrétaire de Séance: Mme CUYPERS Anne-Françoise.

Nº / 2020 49

Objet: PLAN LOCAL D'URBANISME - ARRET DU PROJET

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-16 (article L.123-9 jusque fin décembre 2015),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Vexin-Thelle approuvé en date du 16/12/2014 avec lequel le PLU doit être compatible,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 19/11/2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation,

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 22/02/2018,

Vu la présentation du P.L.U en réunion de travail en date du 07/07/2020,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/07/2020 tirant le bilan de la concertation réalisée,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et des annexes,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à sa révision, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### **DECIDE:**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune est arrêté;

Date: 10 juillet 2020 Folio: 2020 84

Envoyé en préfecture le 10/07/2020 Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le 10/07/2020

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme révisé sera soumis, conformément aux 16 (article L.123-9 du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015 pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015 pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015 pour avis au principal du code de l'urbanisme jusque fin 2015 pour avis au principal de l'urbanisme jusque fin 2015 pour avis au principal de l'urbanisme jusque fin 2015 pour avis au principal de l'urbanisme jusque fin 2015 pour avis au principal de l'urbanisme fin 2015 pour avis au princip associées à sa révision, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

La présente délibération sera transmise au Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.

Pour extrait certifié conforme - Le Maire -**Emmanuelle LAMARQUE** 

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECISION DU** 

#### TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

17/11/2020

N° E20000110 /80

## LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

### Décision désignation commissaire

## **CODE**: 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 16 novembre 2020, la lettre par laquelle le maire de Chaumont en Vexin (Oise) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la révision du plan local d'urbanisme de Chaumont en Vexin ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

#### **DECIDE**

- ARTICLE 1 : Monsieur Sylvain DUBOIS, géographe urbaniste, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- **ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.
- ARTICLE 3: La présente décision sera notifiée au maire de Chaumont en Vexin et à Monsieur Sylvain DUBOIS.

Fait à Amiens, le 17/11/2020

La présidente,

Catherine FISCHER-HIRTZ

Folio: 2020-220



République Française - Département de l'Oise -

Envoyé en préfecture le 14/12/2020 Recu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le **Chaumont en Vexin** ID : 060-216001420-20201214-2020\_190-AR

# MAIRIE DE CHAUMONT EN VEXIN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE SECURITE PUBLIQUE

## ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE CHAUMONT-EN-VEXIN

N° 2020-190

Madame Le Maire,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003;

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-19 et R.153-8;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

**Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu la délibération en date du 19 novembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant ses objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population ;

Vu les conclusions des débats effectués au sein du conseil municipal de Chaumont-en-Vexin sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date du 22 février 2018 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 18 juin 2019 de soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure de révision du PLU de Chaumont-en-Vexin;

Vu la délibération en date du 09 juillet 2020 approuvant le bilan de la concertation effectuée tout au long du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération en date du 09 juillet 2020 arrêtant le projet de PLU;

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Sylvain DUBOIS en qualité de commissaire-enquêteur sur le projet de révision du Plan Local d'urbanisme de Chaumont-en-Vexin;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Folio: 2020-221

ARRETE

Envoyé en préfecture le 14/12/2020 Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

ID: 060-216001420-20201214-2020\_190-AR

#### Article 1er:

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-six jours à partir du samedi 9 janvier 2021 sur les dispositions du projet de PLU.

#### Article 2:

Monsieur Sylvain DUBOIS, géographe urbaniste, est désigné par le Tribunal Administratif d'Amiens en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet susvisé.

#### Article 3:

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie de Chaumont-en-Vexin du samedi 9 janvier 2021 au samedi 13 février 2021 afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le samedi de 9h30 à 12h), et pendant les permanences du Commissaire-Enquêteur.

Le dossier sera également consultable sur un support informatique accessible au public en mairie de Chaumont-en-Vexin aux jours et heures d'ouverture au public indiqués ci-avant, ainsi que sur le site internet www.mairie-chaumont-en-vexin.fr

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (45 rue de l'Hôtel de ville 60240 Chaumont-en-Vexin), ou par voie électronique (enquetepublique@chaumont-en-vexin.fr); le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

#### Article 4:

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

#### Article 5:

Le Commissaire-Enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra en mairie :

- Le samedi 09 janvier 2021 de 9 h 30 à 12 h 00 ;
- Le mardi 19 janvier 2021 de 17 h 00 à 20 h 00 ;
- Le mercredi 03 février 2021 de 14 h 00 à 17 h 00;
- Le samedi 13 février 2021 de 9 h 30 à 12 h 00.

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, des « mesures barrières » spécifiques seront exigées, parmi lesquelles le port d'un masque, et d'autres seront mises en œuvre, parmi lesquelles des mesures de distanciation physique et la mise à disposition de gel hydroalcoolique.

#### Article 6:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur; celui-ci remettra au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

#### Article 7:

Une copie du rapport et des conclusions sera communiquée par le Maire à la Préfète ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, et seront publiés sur le site : <a href="www.mairie-chaumont-en-vexin.fr">www.mairie-chaumont-en-vexin.fr</a>

Folio: 2020-222

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

ID: 060-216001420-20201214-2020\_190-AR

#### Article 8:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

#### -Le Courrier Picard

#### -Le Parisien

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Chaumont-en-Vexin et autres lieux fréquentés par le public, et publié par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis sera également publié sur le site internet de la commune dont l'adresse est <u>www.mairie-</u>chaumont-en-vexin.fr

### Article 9:

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du Commissaire-Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

#### Article 10:

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Commissaire-Enquêteur,
- A la Préfecture de l'Oise.

Fait le 14 décembre 2020, Le Maire, Emmanuelle LAMARQUE

